

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation de la personne compétente en radioprotection et des organismes compétents en CERT CPS REF 34 - Révision Resident de la company de la co





SOMMAIRE

1.	C	DBJET	. 3
2.	R	REFERENCES ET DEFINITIONS	. 3
	2.1.	Références	3
	2.2.	<u> </u>	
3.	D	OMAINE D'APPLICATION	. 3
4.		ODALITES D'APPLICATION	
5.		ODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	. 3
6.	Е	XIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE	
С	ERT	TFICATION	. 4
7.	Р	PROCESSUS D'ACCREDITATION	. 5
	7.1.	Généralités	5
	7.2.	Portée d'accréditation demandée	5
	7.3.	Modalités d'évaluation	5
	7.4.	Attestation d'accréditation	6
	7.5.	Confidentialité Echange d'informations	6
	7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de	
	cess	ation d'activité de l'organisme certificateur	6
8.	N	ODALITES FINANCIERES	. 7



1. OBJET

Ce document définit les exigences et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection ainsi que ceux délivrant des certificats à des organismes compétents en radioprotection.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence.

Ce document s'applique en complément de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

2.1.1. Publication de l'ISO

 NF EN ISO/IEC 17065 : 2012, Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services

2.1.2. Autres textes de référence

• Le document IAF MD 1 relatif aux multi- sites est applicable à l'objet de la certification conformément à l'annexe IV-point 2 de l'arrêté cité au 2.1.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées

OCR : organismes compétents en radioprotection

OF: organismes de formation

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Les principaux changements concernent :

- L'ajout de mentions relatives à la confidentialité et aux échanges d'information
- L'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

CERT CPS REF 34 – Révision 02 3/7



6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection
Programme de certification (§3.9)	Référentiel de l'OC établi selon les précisions de l'article 12 (OF) et article 16 (OCR)
Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité (§4.1.3)	Pour OF: Article 9 point (II (e) + Annexe IV- POINT III: « Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial lui permet de délivrer des certificats de formation de personne compétente en radioprotection, dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit ».
Confidentialité (§4.5)	Article 12 (OF) et article 16 (OCR)- contenu du rapport annuel et informations sur suspensions et retraits Annexe IV- Point 3 (OF): © En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur informe simultanément l'organisme de formation, la DGT, et l'ASN ».
Gestion des compétences du personnel	Annexe IV point V exigences relatives à la formation des
engagé dans le processus de certification	auditeurs des OF
(§6.1.2)	Annexe VII point V exigences relatives à la formation des auditeurs des OCR
Revue de la demande (§7.3)	Annexe IV (OF)- Point I Annexe VII (OCR)- Point I
Evaluation (§7.4)	Annexe IV (OF) -Point I-étape 1- Point II Annexe VII (OCR)-Point I-étape 1- Points II à IV Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision de certification (§7.6)	Annexe IV (OF)-Point I-étape 1 et point III Annexe VII (OCR) - Point I- étape 1
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/IEC 17065, mentionner les informations exigées par l'article 12 (OF) de l'arrêté, et l'article 16 (OCR). * Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.
Annuaire (§7.8)	Article 12 (OF) et article 16 (OCR)
Surveillance (§7.9)	Annexe IV (OF)-Point I-étapes 2 et 3 et point II Annexe VII (OCR)-Point I-étapes 2 et 3 et points II à IV

CERT CPS REF 34 – Révision 02 4/7

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation de la personne compétente en radioprotection et des organismes compétents en radioprotection

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification (§7.11)	
Plaintes et appels (§7.13)	Annexe IV (OF) -Point III

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

La certification des organismes de formation et la certification des organismes compétents en radioprotection sont considérées comme 2 domaines techniques.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection ou pour la certification des organismes compétents en radioprotection sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité pour chaque domaine technique demandé.

7.3.2 Evaluations périodiques

Chaque domaine technique dans la portée d'accréditation est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué à minima :

- 1 observation d'activité par évaluation du cycle d'accréditation pour la certification des organismes compétents en radioprotection,
- 2 observations d'activité par cycle d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection.

Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité. Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation.

CERT CPS REF 34 – Révision 02 5/7



L'ensemble du champ des activités (niveaux, secteurs et options) de l'organisme certificateur doit être évalué par le COFRAC au cours du cycle d'accréditation, au moyen d'examens de traçabilité dossiers et/ou d'observations d'activités.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté du 18 décembre 2019, cité en référence au §2.1. Elle couvre l'activité de l'organisme de certificateur pour la certification citée en objet dans tous les niveaux, secteurs et options mentionnés à l'article 4 (OF) et les secteurs et options mentionnés à l'article 16 (OCR) de l'arrêté.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Général du Travail, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

Conformément aux articles 12 et 16 de l'arrêté, cités en référence au §2.1, l'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03. Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension:

Les dispositions sont décrites dans l'article 11 de l'arrêté cité en 2.1 pour les organismes certificateurs des organismes de formation et dans l'article 14 pour les organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les dispositions sont décrites dans l'article 11 de l'arrêté cité en 2.1 pour les organismes certificateurs des organismes de formation et dans l'article 14 pour les organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

Les dispositions sont décrites dans l'article 11 de l'arrêté cité en 2.1 pour les organismes certificateurs des organismes de formation et dans l'article 14 pour les organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection.

CERT CPS REF 34 – Révision 02 6/7



8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant la certification des organismes de formation et la certification des organismes compétents en radioprotection comme deux domaines techniques d'accréditation distincts.



CERT CPS REF 34 – Révision 02 7/7